

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

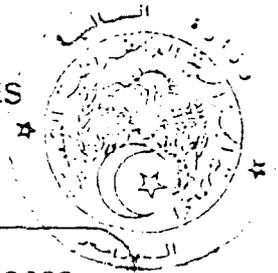
MINISTERE DES TRAVAUX  
PUBLICS

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

MINISTERE DE L'HABITAT  
ET DE L'URBANISME

MINISTERE DES FINANCES

N°06



CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°380/SPM DU 19 octobre 2002  
PORTANT SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA LOI N°02-02  
DU 5 FEVRIER 2002  
RELATIVE A LA PROTECTION ET LA VALORISATION DU LITTORAL  
DANS LA CADRE DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT CÔTIER

**Objet :** Plan d'Aménagement Côtier

**Référence :** La loi n°02-02 du 5 février 2002 relative à la protection et la valorisation du littoral

Pays à façade maritime, l'Algérie n'a pas échappé au phénomène constaté particulièrement en Méditerranée, de concentration des hommes et des activités sur les zones littorales. Les espaces côtiers algériens sont considérés aujourd'hui comme les plus peuplés du bassin méditerranéen, avec près de 40% de la population algérienne totale sur 1,6% du territoire national et plus de 100 agglomérations de différentes tailles, dont trois des quatre métropoles du pays (Oran, Alger, Annaba).

Cette forte littoralisation du peuplement et des activités, notamment industrielles, a des effets pervers évidents sur les équilibres écologiques et économiques de nos espaces littoraux :

- les terres agricoles de haute valeur agronomique sont grignotées de façon alarmante par l'urbanisation diffuse et anarchique : de 0,16 ha / habitant au plan national, le ratio de la surface agricole utile (SAU) passe à 0,007ha/ habitant pour les communes côtières ;
- les côtes sableuses ont considérablement reculé sous l'effet de l'urbanisation et de l'extraction illicite de sable ;
- les ensembles dunaires se sont dégradés avec de graves conséquences sur la diversité biologique et la stabilisation des sols.

- les dunes bordières des plages se rétrécissent et ne répondent plus au rôle qu'elles jouent dans la dynamique de protection des écosystèmes côtiers naturels.
- les cordons sableux littoraux disparaissent et ne protègent plus, dans les zones côtières basses, l'arrière pays contre l'invasion marine.
- les niveaux des pollutions marines augmentent de jour en jour dans les zones concernées par les fortes concentrations urbaines et les complexes industriels, du fait des rejets sans cesse croissants d'eaux usées non traitées.

Cette situation inquiétante, de dégradation continue d'un espace aussi stratégique que nos zones côtières, a donné lieu à une réaction forte du Gouvernement, déterminé désormais à tout mettre en œuvre pour renverser cette tendance.

La loi n°02 - 02 du 5 février 2002, relative à la protection et à la valorisation du littoral constitue l'instrument privilégié de mise en œuvre de la stratégie décidée par le Gouvernement, pour la sauvegarde et la valorisation de nos espaces côtiers et de leurs ressources.

Cet effort de l'Etat, en matière de revalorisation de notre littoral, se traduit également, outre les actions de renforcement institutionnel, par le lancement d'un cadastre général de l'espace côtier et par l'inscription d'un premier train d'opérations de protection et de réhabilitation des zones côtières, dans le cadre du programme triennal de soutien à la relance économique.

La présente circulaire vise à rappeler les principales dispositions de la loi n°02-02 du 5 février 2002 relative à la protection et la valorisation du littoral et à définir et préciser les conditions et modalités d'intervention des Directions des Travaux Publics de Wilaya et des Inspections de l'Environnement de Wilaya, dans la mise en œuvre de ces opérations.

#### Principes fondamentaux de la loi

|                   |  |
|-------------------|--|
| Premier principe  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les actions du développement doivent s'effectuer dans le cadre de la politique nationale d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement.</li> <li>- Nécessité d'une coordination entre toutes les parties concernées : Etat, Collectivités territoriales et associations non gouvernementales</li> </ul> |
| Deuxième principe | <p>Dans le cadre de l'élaboration des instruments d'aménagement et d'urbanisme, l'Etat et les collectivités territoriales sont tenus de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• veiller à orienter l'extension des centres urbains existants vers les zones éloignées du littoral et de la côte maritime,</li> </ul>  |

|                    |  |
|--------------------|--|
|                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• classer dans les documents d'aménagement du littoral comme aires protégées et frappées des servitudes de non – aedificandi tous les sites présentant un caractère écologique, culturel et touristique ;</li> <li>• Oeuvrer pour le transfert vers des sites appropriés des installations industrielles existantes dont l'activité présente des dommages pour l'environnement .</li> </ul> |
| Troisième principe | Toute activité de mise en valeur du littoral doit tenir compte de la vocation naturelle des régions considérées  |
| Quatrième principe | Le développement et la promotion des activités sur le littoral doivent se conformer à une occupation économe de l'espace et à la non détérioration du milieu environnemental.  |

## Rappel des dispositions relatives à la protection et la valorisation du littoral

### 1- Les interdictions absolues

- les côtes rocheuses d'intérêt écologique , les dunes littorales et les landes , les plages et les lidos , les forêts et les zones boisées littorales , les plans d'eau côtiers et leur proximité, les îlots et les îles et tout autre site d'intérêt écologique tels que les récifs coralliens , les herbiers sous marins et les formes ou formations côtières sous marines doivent désormais être préservés et toutes les dispositions seront prises dans ce sens par les pouvoirs publics ;
- aucune construction et aucun travail d'aménagement ne doit être entrepris dans ces espaces naturels à l'exception toutefois des installations ou constructions légères destinés à leur gestion ou à leur mise en valeur.
- Les activités touristiques sont interdites au niveau des zones protégées et font l'objet de prescriptions particulières dans les zones comprenant des sites culturels et historiques ;
- En vue de limiter la croissance des agglomérations urbaines en zone littorale , la présente loi interdit dans son article 12 l'extension longitudinale des périmètres urbanisés au delà de 3 km ainsi que l'extension de deux agglomérations adjacentes à moins que la distance les séparant soit égale ou supérieure à 5 km.

- Les constructions et les occupations du sol sur la bande littorale liées directement aux fonctions des activités économiques autorisées par les instruments d'aménagement et d'urbanisme sont strictement réglementées ,
- Les installations industrielles qui existent actuellement sur le littoral et dont l'activité est considérée comme préjudiciable à l'environnement seront transférées dans des sites appropriées. L'implantation de nouvelles installations industrielles polluantes est désormais interdite mais cette interdiction ne s'applique pas aux activités industrielles et portuaires d'importance nationale prévues par les instruments d'aménagement du territoire.
- il est interdit désormais la réalisation de nouvelles voies carrossables parallèlement au rivage dans les limites d'une bande de 800 mètres et sur les dunes littorales , les cordons dunaires et les parties supérieures des plages. Ce même article interdit également la réalisation de routes de transit parallèles au rivage sur une distance de plus de 3km à partir des plus hautes eaux marines.
- l'occupation des parties naturelles bordant les plages , les dunes bordières et les cordons sableux des parties hautes des rivages est désormais strictement réglementée ; les services compétents concernés sont tenus de prendre les dispositions permettant de réhabiliter ces espaces et de les préserver contre les piétinements et toute autre forme de surexploitation ou d'utilisation abusive.
- pour des motifs liés au caractère sensible du milieu côtier , les servitudes de non-aedificandi peuvent être portées à 300 mètres.
- les opérations d'endiguement , d'enrochement et de remblaiement ne sont plus autorisées lorsqu'elles portent atteinte à l'état naturel du rivage ; elles ne sont autorisées que dans les cas où elles sont justifiées par des installations liées à l'exercice d'un service public ou en raison d'impératif de protection de la zone concernée.

## Les dispositions pénales

Ceux qui contreviennent aux dispositions de la loi relative à la protection et à la valorisation du littoral sont sévèrement punis par les juridictions compétentes.

Des peines d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans et des amendes peuvent aller jusqu'à 2 millions de dinars avec confiscation des moyens ayant servi à l'extraction.

| Infractions   | Peines d'emprisonnement | Amendes                            | Autres mesures  |
|---|-------------------------|------------------------------------|---|
| Implantation d'activité industrielle nouvelle sur le littoral (Art 15)*   | 3 mois                  | 100 000 DA à 300 000 DA d'amende   | -Confiscation des instruments, matériels et engins ayant servi à l'infraction<br><br>-Remise en état des lieux, exécution des travaux d'aménagement |
| Extractions de matériaux au niveau des zones adjacentes aux plages, des plages, des dunes littorales, lorsque leur équilibre ou leur patrimoine sédimentaire est menacé (Art 20)*.                  | 6 mois à deux (2) ans   | 200 000 DA à 2 000 000 DA d'amende | -Confiscation des instruments, matériels et engins ayant servi à l'infraction<br><br>-Remise en état des lieux, exécution des travaux d'aménagement |
| - Extractions de matériaux sous marins en off-shore jusqu'à la limite de l'isobathe des 25 mètres (Art 21)*   | 3 mois à un (1) ans     | 100 000 DA à 300 000 DA d'amende   | -Confiscation des instruments, matériels et engins ayant servi à l'infraction   |
| - En cas de nécessité liée à la nature des fonds concernés ou des particularités liées aux écosystèmes qu'ils abritent, les zones concernées peuvent être étendues par voie réglementaire (Art 21)* | 1 an à deux (2) ans     | 500 000 DA à 1.000.000 DA          | -Remise en état des lieux, exécution des travaux d'aménagement  |

|  |                        |                      |  |
|--|------------------------|----------------------|--|
| Circulation et stationnement des véhicules automobiles sur le rivage naturel. Sont autorisés à circuler, en cas de besoin, les véhicules des services de sécurité, de secours ou de nettoyage et d'entretien des plages (art 23)*                              |                        | 2000 DA              |  |
| L'accès au niveau des zones côtières où les sols et la ligne côtière sont fragiles ou menacés d'érosion, sont classées en zones critiques.<br><br>-Les constructions, ouvrages routes, parkings et aménagements de loisirs dans ces zones critiques (art 30)*. | 6 mois à une (1) année | 100 000 à 500 000 DA | -Remise en état des lieux, exécution des travaux d'aménagement |

\*: En cas de récidive, les peines visées à l'alinéa précédent sont portées en double

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette loi, le Gouvernement a déjà mis au point une stratégie d'action s'articulant autour de deux axes principaux de travail : l'action curative et l'action préventive.

L'action curative consiste à corriger les distorsions découlant des erreurs du passé et notamment la prise en charge des pollutions générées par les installations industrielles côtières, le traitement des eaux usées des centres urbains et touristiques côtiers et enfin la reconstitution et la restauration des espaces naturels dégradés.

Quant à l'action préventive, elle vise à mettre en œuvre une stratégie de prévention de la dégradation du littoral et du milieu côtier par notamment la mise en place d'une authentique économie de l'espace côtier en limitant au strict minimum l'occupation longitudinale du littoral, la déconcentration spatio-temporelle du tourisme littoral, la mise en place de dispositifs adaptés de défense contre la mer, de dragage des ports, de nouveaux matériaux de substitution au sable des plages et la connaissance des ressources halieutiques.

En application de cette stratégie plusieurs programmes d'actions sont actuellement mis en œuvre. Il s'agit de :

- **Le programme de relance économique triennal** : Le gouvernement a inscrit plusieurs projets liés à la conservation et à la protection du littoral au niveau de huit wilayas côtières à savoir, El-Tarf, Tizi-Ouzou, Tipaza, Oran, Béjaïa, Mostaganem, Jijel et Alger qui portent sur l'assainissement, l'aménagement, la réhabilitation, etc...

- **Le Plan National d'Action Environnementale et de Développement Durable (PNAEDD)** : Il prévoit pour la période 2001-2004, la réalisation de plusieurs projets à savoir : l'élaboration d'études sur la maîtrise de l'urbanisation du littoral et du cadastre d'occupation du littoral , la création du Conservatoire National du Littoral, l'actualisation du schéma Directeur d'Aménagement du Territoire , la soumission des zones d'extension touristique (ZET) à des études d'impact sur l'environnement , la lutte contre l'extraction abusive des sables des plages et l'identification des sites pour la production de matériaux de substitution.

- **Le Plan Tel Bahr** : Le Plan National d'Urgence pour lutter contre la pollution marine accidentelle permettra de prévenir les pollutions massives accidentelles de la mer et de mobiliser en cas de situations critiques les moyens humains et matériels requis pour les opérations de lutte anti-pollution.

- **Le programme national de maîtrise et d'évaluation de la pollution marine** : L'objectif de ce programme est l'évaluation fiable de l'état et des variations dans le temps des apports et niveaux de contaminants dans l'écosystème littoral et l'état de dégradation des zones côtières.

Il se base sur la surveillance continue des sources de pollution situées à terre, des points chauds de pollution – estuaires, émissaires d'eaux usées, ports, la surveillance de la conformité des eaux à usage récréatif, la biosurveillance, la surveillance des tendances et les mesures d'appui (système de coordination et d'information).

- **Le programme national de création et d'aménagement de sites et aires protégées** : Il vise au classement en zones critiques des dunes et les parties des zones côtières où les sols et la ligne côtière sont fragiles ainsi que les espaces boisés de la zone côtière pour empêcher leur destruction et garantir leur rôle de stabilisation des sols.

Il vise également le classement en aire protégée, des marais, des vasières et des zones humides en raison de leur intérêt environnemental.

- **Le Plan d'Aménagement Côtier** : Il consiste à protéger et assurer une utilisation rationnelle et durable des ressources côtières à travers l'identification des solutions aux problèmes environnementaux les plus urgents, arrêtés par le cadastre du littoral qui permettra l'élaboration de la typologie des espaces littoraux, nécessaire à la définition de stratégies d'intervention foncière et de plans de gestion intégrée de la zone littorale.

Ce cadastre sera élaboré pour tout le littoral, par des Bureaux d'études spécialisés en la matière.

- **L'organisation prochainement, d'une conférence nationale et internationale sur la préservation et la mise en valeur du littoral** où seront associés les Ministères et directions de wilayas concernés, les élus locaux, les associations et le citoyen.

L'ensemble de ces programmes constituent les éléments essentiels d'une démarche programmatique de la loi relative à la protection et la valorisation du littoral dont la mise en œuvre est singulièrement conditionnée par le niveau d'engagement des services déconcentrés de l'Etat et de ceux des collectivités locales.

Une telle stratégie se met en œuvre par une réelle coordination entre tous les intervenants au niveau de cet espace côtier, et particulièrement les directeurs des travaux publics, de l'hydraulique, de l'habitat et des Finances pour des actions de protection et de réhabilitation des zones côtières. Ceci implique d'abord, une étroite concertation avec les Inspections de l'Environnement de Wilaya, à toutes les étapes d'étude et de réalisation du Programme d'Aménagement Côtier.

A cet effet, Madame et Messieurs les Walis concernés au niveau des Wilayas côtières doivent veiller :

- A la conformité de chaque projet par rapport aux dispositions de la loi relative à la protection et à la valorisation du littoral.
- Au respect, tant pour la conception que pour la mise en œuvre de chaque projet, du premier principe fondamental de cette même loi qui inscrit chaque action relative au littoral, dans l'obligation d'une étroite coordination entre toutes les parties concernées.
- A l'élaboration d'un Plan d'Aménagement Côtier du littoral de la wilaya,

Cette coordination doit par ailleurs s'étendre évidemment, à toutes les directions techniques concernées, aux autorités communales et au mouvement associatif œuvrant dans le domaine de l'environnement.

Madame, Messieurs les Walis sont tenus, par conséquent, de veiller à ce que toutes les dispositions soient réunies pour que la présente loi et les programmes littoraux qui en découlent soient rigoureusement appliqués.

LE MINISTRE DES TRAVAUX  
PUBLICS

Omar GHOUL

وزير الأشغال العمومية  
الدكتور عمر غول

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Chérif RAHMANI

وزير تهيئة الإقليم والبيئة  
الشريف رحمانى

LE MINISTRE DE L'HABITAT  
ET DE L'URBANISME

وزير السكن والعمران

محمد نذير حميميد

M. Mohamed Nadir HAMIMID

LE MINISTRE DES  
FINANCES

م. تربةحة محمد

M. TERBECHÉ Mohamed